

**Votre contact**  
Ing. G. TRIFIN

Tél. : 02 277 41 12 - Fax : 02 277 40 98  
Gsm : 0474/92.68.46  
e-mail : georget.trifin@mobilite.fgov.be

Numéro d'entreprise 0 308 357 852

métro : Rogier  
train : Gare du Nord  
arrêt de bus et de tram : Rogier  
parking vélo gardé : Gare du Nord

Votre courrier du : Vos références : Nos références : Annexe(s) : Bruxelles le :  
- - DCS/TACH/MailingTDT/GT/18/ -

- **Objet: Mise en œuvre du règlement (UE) N° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil établissant les exigences relatives à la construction, aux essais, à l'installation, à l'utilisation et à la réparation des tachygraphes et de leurs composants.**

Madame, Monsieur,

Compte tenu de la réglementation susmentionnée, tous les véhicules devant être équipés d'un tachygraphe et qui seront mis en circulation pour la première fois à partir du 15 juin 2019 devront être équipés d'un tachygraphe intelligent.

À l'heure actuelle, il n'existe pas d'exception à ce qui précède et aucune liste de stock n'a été établie. La date figurant sur le certificat d'immatriculation servira de preuve de la première mise en circulation du véhicule.

Lorsqu'un véhicule est déjà actuellement équipé d'un tachygraphe digital et qu'il n'a pas été immatriculé pour le 15 juin 2019 au plus tard, le remplacement par un tachygraphe intelligent est requis.

Ce qui va changer pour les ateliers agréés:

**Les informations suivantes doivent être lues, sous réserve de la signature de la proposition de modification de l'arrêté royal du 17 octobre 2016 en vigueur, relatif au tachygraphe et aux temps de conduite et de repos**

*Nos bureaux sont ouverts de 9 à 12h et de 14 à 16h. Les particuliers dans l'impossibilité de se libérer durant ces heures, peuvent solliciter un entretien le mardi ou le vendredi jusque 20h.*

## 1. Tachygraphe intelligent = unité embarquée sur le véhicule, antenne GNSS, module DSRC, câblage et capteur de mouvement

- l'unité embarquée est équipée d'un nouveau logiciel ;
- L'antenne GNSS permet de déterminer l'emplacement à intervalles réguliers et l'enregistre dans l'unité embarquée du véhicule ;
- Via le module DSRC, les services de contrôle et les personnes autorisées pourront consulter les informations de l'unité embarquée sur le véhicule lorsque ce dernier est en circulation. Le véhicule ne doit par conséquent pas être immobilisé pour ce faire;
- La dernière génération de capteur de mouvement est mieux protégée contre l'ouverture et la manipulation et sera dotée d'un scellé supplémentaire.

## 2. Matériel requis dans l'atelier

- L'équipement actuel délivré par les sociétés Phelect et Rauwers Contrôle n'est pas (encore) compatible avec le tachygraphe intelligent. Il sera donc nécessaire d'investir dans de nouveaux équipements et matériels de test ;
- L'équipement et le matériel de test requis devront pouvoir vérifier le bon fonctionnement du tachygraphe complet - unité embarquée sur véhicule, GNSS, DSRC, etc.

## 3. Formations obligatoires

- Les techniciens qui possèdent actuellement un certificat de formation valide pour étalonner les tachygraphes digitaux actuels devront suivre une formation complémentaire. Cette formation portera spécifiquement sur le tachygraphe intelligent et durera au moins 3,5 heures. Une attention particulière sera accordée au fonctionnement du tachygraphe intelligent, à l'utilisation des nouveaux équipements et matériels de test, à la nouvelle procédure ainsi qu'aux fiches de travail.

## 4. Scellés/fiches de travail

- Pour sceller le tachygraphe intelligent, l'atelier agréé devra utiliser des scellés homologués. Les scellés actuels (scellé rouge, plomb sur un fil...) ne pourront plus être utilisés pour le tachygraphe intelligent et ils disparaîtront progressivement pour le tachygraphe digital actuel.

## 5. Nouvelles cartes d'atelier – 2<sup>ème</sup> génération

- Avec la carte d'atelier actuelle de 1<sup>ère</sup> génération, il n'est pas possible d'étalonner un tachygraphe intelligent ;
- Un tachygraphe intelligent ne peut être étalonné que si l'installateur dispose d'une carte d'atelier de 2<sup>ème</sup> génération. Il est également possible d'étalonner les tachygraphes digitaux actuels avec une carte d'atelier de 2<sup>ème</sup> génération ;
- Les cartes d'atelier 2<sup>ème</sup> génération ne peuvent être attribuées qu'à un installateur qui remplit trois conditions : travailler dans un atelier agréé - étendre l'agrément aux tachygraphes intelligents et à la présence d'équipements/de matériel (de test) et avoir suivi une formation concernant le tachygraphe intelligent ;
- Les cartes d'atelier actuelles de 1<sup>ère</sup> génération seront délivrées jusqu'au 14 juin 2019

inclus et ont une validité d'un an – uniquement si la demande est approuvée et que le paiement est reçu par Digitach pour au plus tard le 14 juin 2019. Vous devez toujours respecter un délai de traitement d'au minimum 5 jours ouvrables entre la réception de la demande et son approbation à la condition que la facture ait été payée immédiatement.

## 6. Ateliers agréés

- Si l'atelier est déjà agréé pour les tachygraphes digitaux, une extension de agrément actuel doit être demandée. La validité du certificat d'agrément actuel sera conservée. Le formulaire de demande sera bientôt disponible sur notre site Internet ;
- Les demandes d'extension ne seront acceptées que:
  - si l'atelier dispose de tout le matériel (d'essai) nécessaire ainsi que le matériel de scellement, fiches de travail,...
  - si l'atelier dispose du personnel ayant reçu une formation spécifique,
  - si l'invitation de paiement pour l'extension a été réglée,
  - s'il y a absence de lien avec le secteur des transports (transports de marchandises et de voyageurs, rémunérés et non rémunérés),
  - si l'atelier agréé a une bonne réputation.

En conclusion :

Les ateliers actuellement agréés peuvent continuer à travailler s'ils possèdent une carte d'atelier de 1<sup>ère</sup> génération valide. Il est également possible de remplacer cette dernière lorsque la demande a été approuvée par Digitach (= facture payée) pour au plus tard le 14 juin 2019.

Si la demande et/ou le paiement sont reçus par Digitach le 15/06/2019 ou plus tard, la carte d'atelier de 1<sup>ère</sup> génération ne sera plus délivrée. Si le demandeur remplit toutes les conditions pour obtenir une carte d'atelier de 2<sup>ème</sup> génération, cette dernière peut être délivrée.

La date d'expiration finale des cartes d'atelier de 1<sup>ère</sup> génération sera donc le 14 juin 2020. Si un atelier décide de ne pas passer au tachygraphe intelligent, il devra arrêter de travailler sur les tachygraphes digitaux actuels à la date d'expiration de la dernière carte d'atelier de 1<sup>ère</sup> génération disponible.

Lorsqu'un atelier remplit les trois conditions de base (extension de l'agrément, personnel formé et matériel et équipement de test), à partir du 15 mars 2019, une carte d'atelier de 2<sup>ème</sup> génération peut être demandée. Digitach adaptera le formulaire de demande et le placera sur son site Internet. La demande en ligne est prévue à partir du deuxième trimestre de 2019.

En concertation avec Digitach, il a été décidé de traiter la question des cartes d'atelier de 2<sup>ème</sup> génération de la manière suivante : une demande est envoyée pour recevoir une carte d'atelier de 2<sup>ème</sup> génération, la facture est payée et la carte est délivrée. Dès réception de la carte d'atelier de 2<sup>ème</sup> génération, la carte d'atelier de 1<sup>ère</sup> génération doit être immédiatement renvoyée à Digitach. Digitach en assurera le suivi et informera en continu notre service. Si une carte n'est pas restituée, cela signifie que l'installateur dispose de deux cartes d'atelier pour un technicien, ce qui enfreint les conditions d'agrément et entraîne alors le retrait ce dernier.

Comment la validité des cartes d'atelier de 2<sup>ème</sup> génération est-elle déterminée ?

Lorsqu'une carte d'atelier de 2<sup>ème</sup> génération est demandée pour remplacer une carte d'atelier de 1<sup>ère</sup> génération, elle est délivrée avec une validité d'un an à compter de l'approbation de la demande (=facture payée).

Comment la validité sera-t-elle déterminée à l'avenir lors du remplacement d'une carte d'atelier 2<sup>ème</sup> génération suite à une perte, d'un défaut, d'un vol, etc.

- Si la carte à remplacer est encore valable pendant plus de 2 mois à la date d'approbation de la demande de remplacement (= facture payée), elle sera remplacée par un duplicata ayant la même validité que la carte à remplacer ;
- Toutefois, si la carte à remplacer a une validité inférieure à 2 mois à la date d'approbation de la demande de remplacement (= facture payée), une nouvelle carte d'atelier sera émise avec une validité d'un an à compter de l'approbation de la demande ;
- Même principe lors du remplacement de la carte d'atelier de 1<sup>ère</sup> génération en cas de perte, défaut, vol, ... (pour rappel, la date limite pour la délivrance des cartes de 1<sup>ère</sup> génération est le 14 juin 2019)

Veillez noter qu'à l'avenir, les cartes d'atelier de 2<sup>ème</sup> génération seront établies au nom et adresse de l'unité d'établissement, sur base des données disponibles à la Banque Carrefour des Entreprises. A l'avenir, les cartes d'atelier seront donc envoyées à l'unité d'établissement et non plus au siège social (dans le cas où ceux-ci sont différents). Il est donc important que chaque atelier agréé vérifie ces informations et le cas échéant, les modifie.

Pour des questions / informations / modifications - [Techdriving@mobilit.fgov.be](mailto:Techdriving@mobilit.fgov.be) -  
Veillez indiquer le numéro d'agrément (TDTXXX) dans l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Directeur général,**

**Martine INDOT**